d'utilisation de l'amphithéâtre d'Avenches et autres monuments du site romain d'Aventicum (RUAA)

172.73.1

du 21 avril 2021

RÈGLEMENT

arrête

Art. 3

Objet Art. 1

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

¹ L'amphithéâtre d'Avenches et les autres monuments romains du site sont des monuments antiques, propriété de l'Etat de Vaud, à l'exception du mur d'enceinte, propriété de la Commune d'Avenches. Le présent règlement en fixe les modalités

vu le préavis du Département des finances et des relations extérieures

d'utilisation. ² L'amphithéâtre et la tour du Musée constituent un monument à part entière et ne

peuvent être dissociés dans le cadre de la location. Manifestations autorisées Art. 2

¹ Seuls peuvent être autorisés les manifestations et les spectacles publics ou privés

qui ne portent aucune atteinte aux monuments, aux sols et à leurs abords immédiats et dont la teneur culturelle est compatible avec la valeur patrimoniale des lieux.

² Le calendrier des travaux de conservation-restauration du site est prépondérant et prime toute autre considération d'ordre touristique, économique ou culturel.

¹ Les manifestations ne doivent pas entraver les activités du musée ni porter préjudice à la conservation du patrimoine immobilier. Le site est accessible, en

Accessibilité

Autorités compétentes ¹ Les autorisations d'utilisation sont délivrées par le Département en charge des immeubles et du patrimoine, (ci-après : le Département), sous la forme d'une convention d'utilisation établie sur la base d'un dossier technique qui intègre

tout temps et en tous lieux, par le personnel du Site et Musée romains d'Avenches.

notamment les mesures de protection du site. ² L'autorisation doit préalablement être validée par le Département en charge de la culture quant à la teneur culturelle du projet.

Art. 5 Demandes d'autorisation ¹ Les demandes d'autorisation sont adressées par écrit au Département.

² Elles sont accompagnées d'un descriptif précis de la manifestation, de plans, vues, coupes et de l'aménagement prévu des lieux ainsi que d'une déclaration

d'acceptation du présent règlement et de ses annexes. ³ Le délai pour les demandes d'autorisation de manifestation ne nécessitant aucune

infrastructure est de trois mois avant la date de l'événement.

⁴ Le délai pour les demandes d'autorisation de manifestation nécessitant des infrastructures est de six mois avant la date de l'événement.

Art. 6 Octroi des autorisations

¹ En délivrant les autorisations, le Département en précise la durée ainsi que les

éventuelles charges ou conditions.

Art. 7 Conventions ad hoc

¹ Afin de régler certains points particuliers (dépôt de garantie, modalités

d'utilisation, électricité, locaux mis à disposition, sécurité, montant de la

couverture RC, etc.), une convention est établie entre le Département et les utilisateurs du site.

² La publicité dans l'enceinte de l'Amphithéâtre, aux abords du musée ainsi que sur

la parcelle de l'Etat est soumise à autorisation. La convention prévue à l'alinéa précédent fixe les modalités et les conditions. Hors manifestation, la publicité est interdite.

¹ Pour certaines manifestations, le Département se réserve la possibilité d'exiger de l'organisateur un dépôt de garantie dont le montant est fixé de cas en cas. Art. 9 Taxe d'utilisation ¹ Pour alimenter un fonds d'entretien et de conservation des monuments, une taxe

³ L'obtention inconditionnelle des agréments délivrés par les autorités municipales et cantonales compétentes (pompiers, police, police du commerce, etc.) demeure

s'élevant à 1% du produit brut de la vente des billets sera prélevée. Cette taxe est calculée sur le chiffre d'affaires hors TVA, sans déduction des frais de billetterie.

Dépôt de garantie

réservée. Art. 8

de vente des billets. ³ Selon la nature de la manifestation, sur proposition du Département en charge de la culture, le Département peut exonérer l'organisateur du paiement de la taxe. Les dispositions de la Loi cantonale sur les subventions (LSubv) demeurent dans tous les cas réservées.

² La facture est établie sur présentation de justificatifs, sous forme d'un décompte

Art. 10 Devoir de diligence ¹ En application de son devoir de diligence, l'organisateur est tenu de signaler toute

anomalie ou dégradation survenue sur le site au Département, lequel statue sur les suites à donner.

Art. 11 Restitution des lieux

¹ Préalablement à l'occupation, l'organisateur s'engage à restituer les lieux dans leur

état initial une fois la manifestation terminée.

² Le Département dresse un état des lieux avant la prise de possession,

- respectivement la pose des installations, et lors de la reconnaissance de sortie. ³ En cas de dommage constaté en relation avec les monuments, les interventions
- sont effectuées uniquement par des conservateurs restaurateurs spécialisés agréés par le Département.

Art. 12 Sécurité et responsabilité

- ¹L'organisateur a un devoir de précaution envers les monuments et prend toutes les
- mesures nécessaires en vue de leur sauvegarde.
- ² Tous les coûts engendrés par la manifestation en lien avec la sécurité des monuments sont à la charge de l'organisateur.
- ³ En cas de nécessité, le Département se réserve le droit d'interdire l'accès à tout ou
- partie des monuments y compris pendant la manifestation. ⁴ L'organisateur répond des déprédations et autres dégâts causés aux monuments
- pendant la durée de leur mise à disposition, même s'ils sont le fait d'un tiers.
- ⁵ La responsabilité civile de l'organisateur est engagée à hauteur des montants
- nécessaires à la remise en état des lieux.
- ⁶ L'organisateur est tenu de souscrire une assurance en responsabilité civile, qui doit couvrir les éventuels dommages causés aux monuments pendant toute la durée
- de leur mise à disposition. Le montant de la couverture doit être au minimum de 5
- millions de francs. Un montant minimum supérieur peut être exigé en fonction de
- l'ampleur de la manifestation.
- Sanctions
- ¹ Lorsque les conditions d'utilisation ne sont pas respectées, l'organisateur encourt des pénalités financières pour le non-respect de ces dernières, voire le retrait de
- l'autorisation d'utilisation. En pareil cas, aucune indemnité n'est due par l'Etat de Vaud.
- ² Lorsque des pénalités sont appliquées, elles se montent à 1% du chiffre d'affaires
- de la manifestation (au sens de l'article 9), par jour, au prorata de la durée de la
- mise à disposition.
 - Abrogation
- Art. 14
- ¹ Le Règlement d'utilisation de l'amphithéâtre d'Avenches (RUAA) du 20
- décembre 1995 est abrogé.
 - Exécution et entrée en vigueur dispositions transitoires

du présent règlement qui entre en vigueur le 1er juin 2021.

¹Le Département des finances et des relations extérieures est chargé de l'exécution

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 avril 2021. La présidente: Le chancelier: N. Gorrite V. Grandjean Date de publication : 18 mai 2021